Mis en ligne le 5 mars 2024,
Par Louise de MASCAREL, Assistante à la Direction Général des Services

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20240304-9-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-03-2024
Publication le : 04-03-2024

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal – Séance du 29 février 2024

Nombre de membres au Conseil Municipal : 25

qui ont pris part à la délibération : 22

Date de convocation : 23 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de TULLINS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle habituelle des séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gérald CANTOURNET.

Présents :

Mesdames et Messieurs : Gérald CANTOURNET, Dolores ADAMSKI, Florian GRENIER, Anne DROGO, Brahim SAADI, Alain FERNANDEZ, René MARTIN, Pascale LUBIN, José CORREIA DOS SANTOS, Eric GLENAT, Frank PRESUMEY, Jean-Charles BANCHERI, Nicole CLUZEL, Robert PASERO, Julie LADRET et Orlane FANGET.

Absents :

Monsieur Sébastien MAGNIER donnant pouvoir à Monsieur Brahim SAADI, Monsieur Damien VINCIGUERRA donnant pouvoir à Monsieur Florian GRENIER, Madame Laëtitia SERPAGGI, Madame Clotilde BERTHIER donnant pouvoir à Monsieur Eric GLENAT, Madame Stéphanie BESSET donnant pouvoir à Madame Anne DROGO, Monsieur Sébastien GINESTET, Monsieur Cédric AUGIER, Monsieur Yann GUELY donnant pouvoir à Monsieur René MARTIN et Monsieur Xavier HEDOU donnant pouvoir à Monsieur Frank PRESUMEY.

Monsieur René MARTIN est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-4.5-022

Levée de la prescription quadriennale pour la créance née des versements erronés de l'indemnité compensatrice de hausse de la Contribution Sociale Généralisée (CSG)

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février, stipulant que la collectivité a la possibilité de s'acquitter de sa dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier, ceci sous réserve de la renonciation à la déchéance des dettes de la collectivité ait fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant prise en bonne et due forme,

Considérant qu'en 2018, une indemnité compensatrice a été attribuée aux agents publics en compensation de hausse de la Contribution Sociale Généralisée (CSG), le montant de cette indemnité variant selon que l'agent a été nommé ou recruté avant 2018 ou à partir de 2018,

Considérant le constat établi par la Direction des Ressources Humaines faisant apparaître des montants erronés de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG depuis 2018 pour certains agents,

Considérant que les agents concernés peuvent prétendre au versement de l'indemnité adéquate depuis cette période,

AR-Préfecture de Grenoble
038-213805179-20240304-9-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 04-03-2024
Publication le : 04-03-2024

Considérant que la régularisation des situations nécessitera un travail préalable conséquent d'analyse individualisée et engendrera des actualisations en cascade afin de parvenir pour chaque agent au juste montant,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de la levée de la prescription quadriennale pour la créance née des versements erronés de l'indemnité compensatrice de hausse de la Contribution Sociale Généralisée depuis 2018 à certains agents,
- **Procède** aux rappels de rémunération pour toute la durée y compris pour la période prescrite (années 2018 et 2019),
- **Procède** à la régularisation du moins-perçu au bénéfice des agents concernés,
- **Exonère** de la répétition du trop-perçu les agents concernés,
- **Envisage** le cas échéant la levée de la prescription quadriennale pour les années suivantes 2020, 2021, 2022 et 2023 jusqu'à l'achèvement du travail de régularisation ci-dessus évoqué,
- **Précise** que les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours,
- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Copie conforme au registre des délibérations
Tullins, 4 mars 2024
Le Maire

